



académie  
Aix-Marseille



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



# Bulletin académique

## n° 696

du 29 février 2016

## Sommaire

<b>Division des Etablissements d'Enseignement Privés</b>	
- Tableau d'avancement à la hors classe des échelles de rémunération de : professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeur d'éducation physique et sportive - Année scolaire 2016/2017	<b>4</b>
- Tableau d'avancement pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe, professeur de chaire supérieure - Année scolaire 2016/2017	<b>9</b>
- Liste d'aptitude dite «tour extérieur» pour l'accès des maitres contractuels ou agrées des établissements d'enseignement privés à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés - Année scolaire 2016/2017	<b>13</b>
- Liste d'aptitude dite «tour extérieur» des maitres contractuels des établissements d'enseignement privés, à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive - Année scolaire 2016/2017	<b>17</b>
<b>Division des Budgets Académiques</b>	
- Avantages en nature "logement" 2016	<b>22</b>
<b>Division des Affaires Financières</b>	
- Nouvelles modalités de gestion des dossiers de capitaux décès	<b>28</b>
<b>Délégation Académique à l'Education Artistique et à l'Action Culturelle</b>	
- Appel à candidature pour une mission de service éducatif associée aux Hivernales à Avignon	<b>34</b>
<b>Délégation Académique aux Relations Européennes, Internationales et à la Coopération</b>	
- Octroi de bourses dans les lycées français à l'étranger - Année scolaire 2016-2017	<b>36</b>
- Volontariat Franco-Allemand en milieu scolaire - OFAJ - Année scolaire 2016-2017	<b>42</b>
- Concours Euroscola 2016	<b>47</b>

.../...

**Service Vie Scolaire**

- Composition des conseils de discipline des Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône et Vaucluse

**48**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**  
**RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE**  
**DIRECTEUR DE PUBLICATION** : Bernard BEIGNIER - Recteur de l'Académie  
**REDACTEUR EN CHEF** : Pascal MISERY - Secrétaire Général de l'Académie  
**CONCEPTION, RÉALISATION, DIFFUSION** : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 75 12)  
[ce.ba@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.ba@ac-aix-marseille.fr)



académie  
Aix-Marseille **E**

## Division des Etablissements d'Enseignement Privés

DEEP/16-696-350 du 29/02/2016

### **TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES ECHELLES DE REMUNERATION DE : PROFESSEUR CERTIFIE, PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL, PROFESSEUR D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE - ANNEE SCOLAIRE 2016/2017**

Références : Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 article 25 - Décret n°2010-1006 26 août 2010 Article 41 - Décret n° 80-627 du 4 août 1980 - Décret 2008-1428 du 19-12-2008 - Article R 914-14, R 914-60 à R 914-64 du Code de l'Education - Circulaire DAF C2 du 31 août 2010 relative aux modifications de statuts particuliers et à la revalorisation indiciaire des personnels enseignants - Note MEN-DAF D1 n°2014-032 du 26/02/14 (publiée au BOEN n°11 du 13/03/2014) concernant l'accès à la hors-classe de l'ER des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : M. CARICHON Tél : 04 42 95 29 12 - Mme LECINA Tél : 04 42 95 29 06 - Mme BLAIN Tél: 04 42 95 29 07 - Fax : 04 42 95 29 24

#### **I- Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la HORS CLASSE :**

- Etre en fonction au **01/09/2016**, ou **bénéficiaire de l'un des congés** entrant dans la définition de la position d'activité : congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, de maternité, de paternité ou d'adoption, de formation professionnelle, d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- Avoir atteint au **31/08/2016** (année de la promotion), le **7ème échelon** de la classe normale de l'une des échelles de rémunération concernées.

#### **II- Procédure et Calendrier :**

Chaque candidat(e) doit remplir la fiche de candidature souhaitée, jointe en annexe (1 à 3).

Les **fiches** des nouvelles demandes, accompagnées des **copies des titres et diplômes** ainsi que de la traduction et de l'attestation de niveau pour tout diplôme obtenu à l'étranger (hors renouvellement\*), dûment renseignées et datées par le candidat, seront remises à leur chef d'établissement et transmises par **voie hiérarchique**, sous le timbre de la **Division des Etablissements d'Enseignement Privés pour le :**

**Vendredi 1er avril 2016, délai de rigueur**

Toute demande incomplète ou parvenue après cette date **sera rejetée.**

(\* Sont considérées en renouvellement, les candidatures déjà formulées l'année précédente. Si la dernière demande a été formulée antérieurement à l'année scolaire précédente, on considérera qu'il s'agit d'une nouvelle demande).

**Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels concernés, y compris les absents.**

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

ANNEXE 1

ACADEMIE D'AIX MARSEILLE - D.E.E.P

ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

**ACCES PAR TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DE L ECHELLE DE REMUNERATION DES  
PROFESSEURS CERTIFIES**

**FICHE DE CANDIDATURE**

1ère demande     Renouvellement

DISCIPLINE : ..... OPTION : .....

NOM : ..... NOM DE JEUNE FILLE : .....

Prénom : ..... Date de naissance : ...../...../.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION (nom et ville) :  
.....

Etablissement relevant de l'éducation prioritaire <input type="checkbox"/> <span style="float: right;">10pts</span>	Réservé au Rectorat
Note administrative au 31/08/2015 ...../40	
Note pédagogique au 31/08/2015 : obtenue en ...../60	
<b>TITRES :</b> Joindre obligatoirement les copies des titres & diplômes	
1 - Admissibilité au concours de l'agrégation (concours externe ou CAER), au concours de chef de travaux (dans la limite de 3 admissibilités cumulables) <span style="float: right;">5pts</span>	
2 - Admission par concours au CAPES, CAPET, CAPEPS (concours externe CAFEP ou CAER), CAPLT et PTLT <span style="float: right;">5pts</span>	
3 - DES ou Maîtrise (non cumulable entre eux) <span style="float: right;">5pts</span>	
4- DEA, DESS, master, titre d'ingénieur, diplôme de l'ENEP ou de l'ILEPS (non cumulable entre eux) <span style="float: right;">5pts</span>	
5 - Diplôme de l'Enseignement technologique homologué niveau I et II (non cumulables entre eux) <span style="float: right;">5pts</span>	
6 - Doctorat d'Etat ou doctorat de 3 <sup>ème</sup> cycle ou titre de docteur-ingénieur répertorié comme diplôme national en application des dispositions antérieures à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 <span style="float: right;">20pts</span>	
<b>ECHELON</b>	
CLASSE NORMALE : Echelon au 31 août 2016 : Ancienneté dans le 11 <sup>ème</sup> échelon à la même date : ...ans .....mois.....jours	
TOTAL DES POINTS	

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente fiche de candidature.

A : ..... le : .....

Signature du maître

Tampon et signature du chef d'établissement

**ACCES PAR TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION DES  
PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL**

**FICHE DE CANDIDATURE**

1ère demande  Renouvellement

DISCIPLINE : ..... OPTION : .....

NOM : ..... NOM DE JEUNE FILLE : .....

Prénom : ..... Date de naissance : ...../...../.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION : .....

<p>Etablissement relevant de l'éducation prioritaire <input type="checkbox"/> <span style="float: right;">10pts</span></p> <p><b>Note administrative</b> au 31/08/2015 ...../40</p> <p><b>Note pédagogique</b> au 31/08/2015, obtenue en ...../60</p> <p>Exercez-vous les fonctions de <b>chef de travaux</b> ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p><b>TITRES</b> : Joindre obligatoirement les copies des titres &amp; diplômes</p> <p><b>1 - Admissibilité au concours de l'agrégation</b> (concours externe ou CAER), <b>au concours de chef de travaux</b> (dans la limite de 3 admissibilités cumulables) <span style="float: right;">5 pts</span></p> <p><b>2 - Admission au concours PLP2 ou PLP</b> (concours externe CAFEP ou CAER) ou <b>au concours de professeur technique chef de travaux de CET</b>: <span style="float: right;">40 pts</span></p> <p><b>3 - Admissibilité au concours PLP2 ou PLP, au CAPES au CAPET</b> (concours externe, CAFEP ou CAER), <b>au concours de professeur technique chefs de travaux ou au PTLT</b> (2 au maximum): <span style="float: right;">12 pts</span> (Les points d'admissibilité ne sont pas cumulables avec les points d'admission aux concours précités.)</p> <p><b>4 - Admission au concours de PLP1 ou CAPCET</b> : <span style="float: right;">10pts</span> (Non cumulables avec les points d'admission au concours PLP2 ou PLP et au concours de PTCT mais cumulables avec les points d'admissibilité au concours PLP 2, PLP, PTCT, CAPES, CAPET ou PTLT.=</p> <p><b>5 - Formation d'une année de reconversion effectuée avec succès en tant que PLP2</b> <span style="float: right;">15 pts</span></p> <p><b>6 - Titre ou diplôme sanctionnant après le bac</b></p> <p style="padding-left: 20px;">2 années d'études : ..... 4 pts</p> <p style="padding-left: 20px;">3 années d'études : ..... 6 pts</p> <p style="padding-left: 20px;">4 années d'études : ..... 8 pts</p> <p><b>7 - Diplôme de l'Enseignement technologique homologué de niveau I et II</b> en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 : ..... 8 pts</p> <p><b>8 - Diplôme du meilleur ouvrier de France</b>..... 5 pts</p> <p><b>ECHELON :</b></p> <p>CLASSE NORMALE Echelon au 31 août 2016 :</p> <p>Ancienneté dans le 11ème échelon à la même date : ...ans .....mois.....jours</p>	Réservé au Rectorat
--	------------------------

**Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente fiche de candidature.**

A.....le .....

Signature du maître

Tampon et signature du chef d'établissement

**ACCES PAR TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION DES  
PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

**FICHE DE CANDIDATURE**

1ère demande     Renouvellement

**NOM :** ..... **NOM DE JEUNE FILLE :** .....  
**Prénom :** ..... **Date de naissance :** ...../...../.....

**ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :**

Etablissement relevant de l'éducation prioritaire <input type="checkbox"/> <span style="float: right;">10pts</span>	Réservé au Rectorat	
<b>Note administrative</b> au 31/08/2015 ...../40		
<b>Note pédagogique</b> au 31/08/2015 : obtenue en ...../60		
<b>TITRES :</b> Joindre obligatoirement les copies des titres & diplômes		
<b>1 - Admissibilité au concours de l'agrégation</b> (concours externe ou CAER), <b>au concours de chef de travaux</b> (dans la limite de 3 admissibilités cumulables) <span style="float: right;">5pts</span>		
<b>2 - Admission par concours au CAPES, CAPET, CAPEPS</b> (concours externe CAFEP ou CAER), <b>CAPLT et PTLT</b> <span style="float: right;">5pts</span>		
<b>3 - DES ou Maîtrise</b> (non cumulable entre eux) <span style="float: right;">5pts</span>		
<b>4 - DEA, DESS, master, titre d'ingénieur, diplôme de l'ENEP ou de l'ILEPS</b> (non cumulable entre eux) <span style="float: right;">5pts</span>		
<b>5 - Diplôme de l'enseignement technologique homologué niveau I et II</b> (non cumulables entre eux) <span style="float: right;">5pts</span>		
<b>6 - Doctorat d'Etat ou doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle ou titre de docteur-ingénieur</b> répertorié comme diplôme national en application des dispositions antérieures à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 <span style="float: right;">20pts</span>		
<b><u>ECHELON</u></b>		
CLASSE NORMALE : <b>Echelon au 31 août 2016 :</b> Ancienneté dans le 11 <sup>ème</sup> échelon à la même date : ...ans .....mois.....jours		
<b>TOTAL DES POINTS</b>		

**Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente fiche de candidature.**

A.....le .....

Signature du maître

Tampon et signature du chef d'établissement





## Division des Etablissements d'Enseignement Privés

DEEP/16-696-351 du 29/02/2016

### **TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DE PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE, PROFESSEUR DE CHAIRE SUPERIEURE - ANNEE SCOLAIRE 2016/2017**

Références : Articles L 914-1, R 914-64 et R 914-65 du Code de l'Education - Articles 5, 13, 13bis et 13 ter du décret 72-580 du 04/07/1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré - Article 2 et 5 du décret 93-1271 du 24 novembre 1993 - Note MEN-DAF D1 n° 2011-061 du 01/04/2011 (publiée au BOEN n°17 du 28/04/2011) concernant l'accès à l'échelle de rémunération (ER) des professeurs agrégés - Note MEN-DAF D1 n° 2014-031 du 26/02/2014 (publiée au BOEN n°11 du 13/03/2014) concernant l'accès à la hors classe de l'ER des professeurs agrégés et l'accès à l'ER des professeurs de chaire supérieure

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : M. CARICHON Tél : 04 42 95 29 12 - Mme LECINA Tél : 04 42 95 29 06 - Fax : 04 42 95 29 24

#### **1 - Tableau d'avancement pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe :**

- Etre en fonction **au 1<sup>er</sup> septembre 2016** ou bénéficiaire de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, de maternité, de paternité ou d'adoption, de formation professionnelle, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de présence parentale).
- Les maîtres doivent avoir atteint au **31 août 2016** (année de la promotion) au moins le **7<sup>ème</sup> échelon** de l'échelle de rémunération de professeur agrégé de classe normale.
- Chaque candidat doit remplir la **fiche de candidature en annexe 1**.

#### **2 - Tableau d'avancement pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaire supérieure :**

- Etre en fonction **au 1<sup>er</sup> septembre 2016** ou bénéficiaire de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, de maternité, de paternité ou d'adoption, de formation professionnelle, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de présence parentale).
- Bénéficiaire de l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe ou avoir atteint au moins le **6<sup>ème</sup> échelon** de l'échelle de rémunération de professeur agrégé de classe normale au **1<sup>er</sup> septembre 2015**.
- Avoir assuré pendant **deux années scolaires**, au moins **cinq heures hebdomadaires** d'enseignement dans une **classe préparatoire** aux grandes écoles.
- Chaque candidat doit remplir la **fiche de candidature jointe en annexe 2**.

**Les fiches dûment remplies, datées et signées par le candidat, accompagnées des copies des titres et du dernier rapport d'inspection seront transmises par le chef d'établissement à la Division des Etablissements d'Enseignement Privés pour :**

**le vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016, délai de rigueur.**

Tout dossier incomplet ou parvenu après cette date **sera rejeté.**

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note y compris auprès des personnels absents.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**CANDIDATURE AU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE  
DEL'ECHELLE DE REMUNERATION  
DE PROFESSEUR AGREGÉ**

DISCIPLINE : .....

NOM : ..... Prénoms: ..... Type, nom et ville de l'établissement d'exercice : LG/CLG..... .....	NOM de jeune fille : .....  Date de naissance : .. / .. / .....
<b>I - Note pédagogique arrêtée au 31 août 2015</b> (joindre <u>obligatoirement</u> le rapport d'inspection)  Note obtenue : ..... Date de l'inspection : .. / .. / .....	<b>A remplir par le Rectorat</b>  POINTS NOTE
<b>II - Titres à la date limite de dépôt des candidatures (1)</b> (joindre <u>obligatoirement</u> les pièces justificatives)  <input type="checkbox"/> <b>Accès à l'échelle de rémunération par concours</b> (externe ou CAER) <span style="float: right;"><b>20 pts</b></span> <input type="checkbox"/> <b>DEA ou DESS, titre d'ingénieur, DES</b> (uniquement disciplines juridiques, politiques et économiques) : <span style="float: right;"><b>10 pts</b></span> <input type="checkbox"/> <b>Tout titre ou diplôme français ou étranger autres que ceux ci-dessus mentionnés</b> dont l'obtention requiert au minimum 5 années d'études supérieures : <span style="float: right;"><b>10 pts</b></span> (joindre une attestation de l'autorité les ayant délivrés indiquant le nombre d'années normalement requis pour leur obtention. Les titres et diplômes étranger devront être traduits en français et authentifiés) <input type="checkbox"/> <b>Doctorat d'Etat ou Doctorat 3<sup>ème</sup> Cycle ou titre de Docteur-Ingénieur</b> répertorié comme diplôme national en application des dispositions antérieures à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (non cumulables avec la 2 <sup>ème</sup> rubrique <span style="float: right;"><b>20 pts</b></span>	POINTS TITRES
<b>III – Échelon au 31 août 2015</b> (joindre <u>obligatoirement</u> les pièces justificatives)  Echelon : ..... Date d'entrée..... <span style="float: right;">(5pts par échelon à partir du 7<sup>ème</sup> jusqu'au 11<sup>ème</sup> inclus)</span> Date d'entrée dans le 11 <sup>ème</sup> échelon : .. / .. / ..... Ancienneté dans le 11 <sup>ème</sup> échelon au <b>31/08/2016</b> : Ans : ... Mois : ... Jours : ... Toute année commencée est comptée comme une année pleine <b>2 points</b> par année d'ancienneté au 11 <sup>ème</sup> échelon dans la limite de 3 années, <b>ou 30 pts</b> pour 4 années au 11 <sup>ème</sup> échelon, et <b>2pts</b> par année au-delà de 4 années au 11 <sup>ème</sup> échelon plafonnés à 10 pts	POINTS ECHELON
<b>IV – Affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire</b> <span style="float: right;"><b>10pts</b></span>  <span style="float: right;">(1) OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/></span>	POINTS EDUCATION PRIORITAIRE
<b>V – Fonctions de chef de travaux :</b> <span style="float: right;"><b>10 pts</b></span> (non cumulable avec la bonification accordée au titre de l'affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire) <span style="float: right;">(1) OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/></span>	POINTS CHEF DE TRAVAUX
	TOTAL POINTS

(1) cocher la case ou les cases correspondantes

**Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.**

 Fait à ..... le .....  
**Avis du recteur**

Signature

<b>CANDIDATURE AU TABLEAU D'AVANCEMENT A L'ECHELLE DE REMUNERATION DE PROFESSEUR DE CHAIRES SUPERIEURES</b>
---

DISCIPLINE : .....

NOM : ..... Prénoms: ..... Type, nom et ville de l'établissement d'exercice : LG/CLG..... .....	Nom de jeune fille..... Date de naissance.....
<b>I - Note pédagogique arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre 2015 (année précédant la promotion)</b> (joindre <u>obligatoirement</u> le rapport d'inspection)  Note obtenue : ..... Date de l'inspection : .. / .. / ..	
<b>II - Titres à la date limite de dépôt des candidatures</b> (joindre <u>obligatoirement</u> les pièces justificatives)  - <b>Accès à l'échelle de rémunération par concours</b> (externe ou CAER)  - <b>Diplômes :</b>	
<b>III – Échelon au 1er septembre 2016 (année de la promotion)</b> (joindre <u>obligatoirement</u> les pièces justificatives)  Echelon : Date d'entrée dans l'échelon :	
<b>IV – Affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire</b> (1)    OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
<b>V – Affectation en CPGE :</b> (joindre obligatoirement l'emploi du temps)  <b>Classes :</b>  <b>Date d'affectation :</b> <b>Nombre d'heures :</b>	

(1) cocher la case ou les cases correspondantes

**Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.**

Fait à ..... le .....

Signature

Avis du recteur



académie  
Aix-Marseille

## Division des Etablissements d'Enseignement Privés

DEEP/16-696-352 du 29/02/2016

### **LISTE D'APTITUDE DITE « TOUR EXTERIEUR » POUR L'ACCES DES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS AGREGES - ANNEE SCOLAIRE 2016/2017**

Références : Articles L 914-1, R 914-64 et R 914-65 du Code de l'Education - Articles 5, 13, 13bis et 13 ter du décret 72-580 du 04/07/1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré - Article 2 et 5 du décret 93-1271 du 24 novembre 1993 - Note MEN-DAF D1 n° 2011-061 du 01/04/2011 (publiée au BOEN n°17 du 28/04/2011) concernant l'accès à l'échelle de rémunération (ER) des professeurs agrégés

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : M. CARICHON Tél : 04 42 95 29 12 - Mme LECINA Tél : 04 42 95 29 06 - Fax : 04 42 95 29 24

#### **I- Conditions générales de recevabilité :**

- Etre en fonction **au 1<sup>er</sup> septembre 2016** ou bénéficiaire de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, de maternité, de paternité ou d'adoption, de formation professionnelle, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de présence parentale).
- Bénéficiaire **au 31 décembre 2015** de l'échelle de rémunération des Professeurs Certifiés, des Professeurs d'Education Physique et Sportive ou des Professeurs de Lycée Professionnel. Les professeurs de lycée professionnel seront proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié du corps d'inspection ; il en sera de même pour les professeurs certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.
- Etre âgé de 40 ans au moins **au 1<sup>er</sup> octobre 2016**.
- Justifier de 10 années de services effectifs d'enseignement au **1<sup>er</sup> octobre 2016**, dont 5 années dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, d'EPS ou de lycée professionnel.

Les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

#### **II- Procédure et calendrier :**

Chaque candidat doit remplir :

- **une lettre de motivation**, qui ne devra pas dépasser 2 pages dactylographiées qui fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa

carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

- **un curriculum vitae** présenté selon la **fiche de candidature** jointe en annexe.
- **les rapports d'inspection.**
- **les attestations de diplômes et d'admissibilité au concours de l'agrégation** (y compris en cas de renouvellement de demande).

Le dossier complet sera remis au chef d'établissement qui le transmettra à la Division des Etablissements d'Enseignement Privés pour le : **vendredi 1er avril 2016 délai de rigueur.**

**Toute fiche de candidature incomplète ou parvenue après cette date sera rejetée.**

**III- Répartition des promotions de la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés :**

<b>DISCIPLINES</b>	<b>Contingent</b>
Philosophie	1
Lettres classiques	1
Lettres modernes	3
Histoire-Géographie	1
Sciences économiques et sociales	1
Anglais	2
Espagnol	1
Mathématiques	2
Sciences physiques	2
Sciences de la Vie et de la Terre	2
Economie et gestion	3
Education musicale	1
Arts plastiques	1
EPS	2
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>

\*Les disciplines non mentionnées ne bénéficient d'aucune promotion en 2016/2017.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note y compris auprès des personnels absents.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

ANNEXE

**LISTE D'APTITUDE D'ACCES DES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES A L'ECHELLE  
DE REMUNERATION DES PROFESSEURS AGREGES.**

**CURRICULUM VITAE 1/2**

**NOM PATRONYMIQUE** ..... **NOM MARITAL** .....

**PRENOM** ..... **DATE DE NAISSANCE** ..../../....

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES** ..... **GRADE** .....

**A. FORMATION**

a) Formation initiale (titres universitaires français au delà de la licence, diplômes ou niveau d'homologation (*pour les diplômés d'enseignement technologique*), titres étrangers et date d'obtention, ENS...)

- date : ..../../....  
- date : ..../../....  
- date : ..../../....  
- date : ..../../....  
- date : ..../../....

b) formation continue (qualifications)

- date : ..../../....  
- date : ..../../....  
- date : ..../../....  
- date : ..../../....  
- date : ..../../....

**B. MODE D ACCES A L ECHELLE DE REMUNERATION ACTUELLE :**

1) Concours obtenus (1) et date d'obtention :

- date : ..../../....  
- date : ..../../....  
- date : ..../../....

OU

2) Liste d'aptitude :

-

**C. CONCOURS PRESENTES (enseignement ou autres) (2)**

- date : ..../../....  
- date : ..../../....  
- date : ..../../....  
- date : ..../../....  
- date : ..../../....

(1) CAFEP & CAER CAPES, CAPET, PEPS, PLP *préciser : interne, externe, réservé, IPES*

(2) éventuellement : bi-admissibilité à l'agrégation...

**LISTE D'APTITUDE D'ACCES DES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES A L'EHELLE  
DE REMUNERATION DES PROFESSEURS AGREGES.**

CURRICULUM VITAE 2/2

**D. ITINERAIRE PROFESSIONNEL**

Poste occupé au 1/09/2016:

Type d'établissement LGTP, LPP, CP, RSS ou collège ECLAIR	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classe) & nature du poste	Date d'affectation

Postes antérieurs  
( 6 derniers postes) :

Type d'établissement LGTP LPP CP RSS ou collège ECLAIR	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classe) & nature du poste	Durée d'affectation

**E- ACTIVITES ASSUREES**

- a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, professeur principal coordonnateur de la discipline, travaux personnels encadrés, **conseiller pédagogique**, formation continue, membre de jury.

-  
-  
-  
-

- b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

-  
-  
-  
-

- c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-  
-  
-  
-

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_





académie  
Aix-Marseille

## Division des Etablissements d'Enseignement Privés

DEEP/16-696-353 du 29/02/2016

### **LISTE D'APTITUDE DITE «TOUR EXTERIEUR» DES MAITRES CONTRACTUELS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES, A L'ECHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE - ANNEE SCOLAIRE 2016/2017**

Références : Articles L 914-1, R 914-64 du Code de l'Education - Articles 13, 13bis et 13 ter du décret 72-580 du 04/07/1972 modifié - Décret 80-627 du 4 août 1980 - Arrêté du 6 janvier 1989 modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992, du 8 février 1993 et 13 mai 1996 - Article 2 et 5 du décret 93-1271 du 24 novembre 1993. RLR 531-7 - Note MEN-DAF D1 n° 2011-062 du 01/04/2011 (publiée au BOEN n°17 du 28/04/2011) concernant l'accès à l'échelle de rémunération (ER) des professeurs certifiés et PEPS

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : M. CARICHON Tél : 04 42 95 29 12 - Mme LECINA Tél : 04 42 95 29 06 - Fax : 04 42 95 29 24

### **Conditions d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs certifiés et professeurs d'éducation physique et sportive**

#### **I - Conditions générales de recevabilité**

##### **I-1 Les personnels concernés :**

Etre en fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Les maîtres contractuels ou agréés en congé de longue maladie ou longue durée, peuvent faire acte de candidature.

Toutefois ils ne pourront bénéficier d'une nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

##### **I-2 Conditions d'âge et de service, appréciées au 1<sup>er</sup> octobre 2016 :**

Avoir 40 ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Ne sont pas recevables les candidatures des maîtres qui, sauf recul de la limite d'âge, atteindraient 65 ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 puisqu'ils ne seraient pas en mesure d'effectuer la totalité de la période probatoire d'un an.

Il en est de même pour les maîtres de moins de 65 ans qui seraient mis en retraite avant la fin de leur période probatoire et des agents en Cessation Progressive d'Activité, s'ils réunissent les conditions requises pour une pension à jouissance immédiate avant d'avoir pu achever leur période probatoire.

Justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 ans accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire. Toutefois les maîtres en EPS assimilés aux chargés d'enseignement d'EPS ou aux PEGC appartenant à une section comportant la valence « EPS », doivent justifier, sans condition de titre, de 15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de titulaire.

### **I-3 Conditions de titre :**

**Pour les professeurs certifiés**, être détenteur d'une licence ou de l'un des titres fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié (RLR 822-0) ou l'un des titres fixés par l'arrêté du 7 juillet 1992 (titres permettant de se présenter aux concours externes ou internes –CAPES (CAFEP et CAER)-CAPET(CAFEP)-CAPEPS.

Est également admise une attestation d'inscription en 4<sup>ème</sup> année d'études post-secondaires, conformément aux dispositions de l'article 3 bis de l'arrêté du 24 juin 2003 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1992.

**Pour les professeurs D'EPS**, posséder une licence STAPS, de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ou l'un des titres fixés par l'arrêté du 7 juillet 1992 modifié et sans condition de titre pour les chargés d'enseignement d'EPS et PEGC en EPS.

**Les candidats** qui font acte de candidature dans une autre discipline que celle à laquelle leur titre leur donne accès, doivent justifier à leur dépôt de candidature, d'au moins 5 ans d'exercice dans cette discipline; leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable de l'inspection de la discipline concernée, saisie par les services rectoraux

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement y compris la documentation, doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines; leur candidature, soumise à l'avis du corps d'inspection de la discipline, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. S'ils sont promus, ce changement de discipline sera alors définitif.

Les candidats possédant deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes, qui s'inscrivent sur les deux listes devront indiquer leur choix prioritaire.

## **II - Procédure et Calendrier**

Chaque candidat(e) remplira la fiche de candidature jointe **en annexe**, qui après avoir été datée et signée, sera remise au chef d'établissement, accompagnée des copies des titres ainsi que du **dernier rapport d'inspection et du dernier arrêté de promotion**.

Les demandes dûment visées par le chef d'établissement devront m'être transmises par voie hiérarchique, sous le timbre de la **Division des établissements d'enseignement privés pour le : vendredi 1er avril 2016, délai de rigueur**.

→ Toute fiche de candidature **incomplète** ou **parvenue après cette date sera rejetée**.

**SIGNALE** : les candidats(tes) à l'accès à l'échelle de rémunération des CERTIFIÉS devront, pour que leur année de stage puisse être validée, **avoir en 2016/2017** une occupation réglementaire de service de **9H sur 18H minimum** en tant que professeur de collège ou lycée d'enseignement général ou technologique (un professeur enseignant à titre principal en classe de lycée professionnel étant appelé à poser sa candidature à la liste d'aptitude à l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel).

**En cas de double candidature**, au tour extérieur et à une liste dite « d'intégration », sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, les intéressés seront promus, s'ils sont retenus sur les deux listes, **au tour extérieur**.

**Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente note, y compris auprès des personnels absents.**

## **PROMOTIONS TOUR EXTERIEUR DES CERTIFIES ET PROFESSEURS D'EPS**

<b>SECTIONS</b>	<b>REPARTITIONS 2016/2017</b>
Philosophie	3
Lettres classiques	2
Lettres modernes	26
Histoire-Géographie	15
Sciences économiques et sociales	3
Allemand	8
Anglais	29
Espagnol	7
Italien	1
Mathématiques	27
Sciences physiques	12
Sciences de la Vie et de la Terre	12
Education musicale et chant choral	2
Arts plastiques	5
Documentation	5
Langues régionales	0
<b>TOTAL PROMOTIONS CERTIFIES(CAPES)</b>	<b>157</b>
<b>SECTIONS</b>	
SII	3
Arts appliqués	1
Biotechnologie	2
Sciences et techniques médico-sociales	1
Economie et gestion	3
<b>TOTAL PROMOTIONS CERTIFIES(CAPET)</b>	<b>13</b>
<b>TOTAL PROMOTIONS CERTIFIES (CAPES CAPET)</b>	<b>170</b>
<b>TOTAL PROMOTIONS CERTIFIES (PEPS)</b>	<b>16</b>
<b>TOTAL PROMOTIONS CERTIFIES ET PEPS</b>	<b>186</b>

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note y compris auprès des personnels absents.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**ANNEXE**

<b>ACADEMIE D'AIX MARSEILLE</b>	<b>ANNEE SCOLAIRE 2016/2017</b>
---------------------------------	---------------------------------

**CANDIDATURE AUX LISTES D'APTITUDE DITES « AU TOUR EXTERIEUR » POUR L'ACCES AUX ECHELLES DE REMUNERATION DES PROFESSEURS CERTIFIES OU DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Discipline: ..... Option : .....

<p><b>1- SITUATION ACTUELLE</b></p> <p><b>NOM :</b> .....</p> <p><b>PRENOMS :</b> .....</p>	<p><b>NOM DE JEUNE FILLE :</b> .....</p> <p><b>DATE DE NAISSANCE :</b> .../.../..... Conditions d'Age : 40 ans au 01/10/2016.</p>	<p>A REMPLIR OBLIGATOIREMMENT PAR LE RECTORAT <b>NOTE :</b></p>
<p><b>ETABLISSEMENT D'AFFECTATION PRINCIPALE :</b> .....</p>	<p>Affectation en réseau de réussite scolaire : <input type="checkbox"/></p> <p>AFFECTATION EN CLG « ECLAIR » : <input type="checkbox"/></p>	<p><b>Bonif zep ou Ambition réussite</b></p>
<p><b>2- TITRES : JOINDRE OBLIGATOIREMENT les pièces justificatives</b></p> <p align="center"><b><u>A ACCES A L'ECHELLE DE REMUNIERATION DES CERTIFIES</u></b></p>		<p><b>Points TITRES</b></p>
<p><input type="checkbox"/> Bi Admissibilité Agrégation (70 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Admissibilité Agrégation (40 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Bi Admissibilité CAPES, CAPET, PLP2 (concours externe CAFEP ou CAER) (50 pts) non cumulable avec une admissibilité CAPES, CAPET ou PLP)</p> <p><input type="checkbox"/> Admissibilité CAPES, CAPET, PLP2 (concours externe CAFEP ou CAER) (30 pts) (les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points)</p> <p><input type="checkbox"/> Diplôme d'Ingénieur (20 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> DES ou Maîtrise non cumulable (25 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> DEA ou DESS ou MASTER non cumulable (10 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Doctorat du 3<sup>ème</sup> cycle ou Doctorat d'Etat ou Doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (20 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Maîtrise documentation &amp; information scientifique &amp; technique (15 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> DESS en information &amp; documentation (17 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> DESS en documentation &amp; technologie avancée (17 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> DESS informatique documentaire (17 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> DESS en information, documentation &amp; informatique (17 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique &amp; technique (17 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> DESS techniques d'archives &amp; de documentation (17 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Diplôme supérieur de bibliothécaire (15 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Diplôme INTD (17 pts)</p> <p><b>NB : en l'absence de justificatif, aucune bonification ne sera accordée</b></p>		
<p align="center"><b><u>B ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEUR EPS</u></b></p>		
<p><input type="checkbox"/> Bi Admissibilité Agrégation (100 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Admissibilité Agrégation (90 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> deux Admissibilités CAPEPS OU 2 fois LA MOYENNE AVANT 1979 (85 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Admissibilité CAPEPS OU LA MOYENNE AVANT 1979 (80 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Brevet supérieur d'état d'EPS (80 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> DEA STAPS ou MASTER (80 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Maîtrise STAPS (75 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Licence STAPS ou P2B (70 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Diplôme UGSEL de professeur d' EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC (70 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Diplôme UGSEL de professeur adjoint d' EPS (40 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> DEUG STAPS ou P2A (45pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Maîtrise UGSEL 2<sup>ème</sup> degré ou Diplôme UGSEL de maître d'EPS (35pts)</p> <p><input type="checkbox"/> P1 (35 pts)</p> <p align="center">Pour les rubriques qui précèdent, il ne sera tenu compte que du niveau le plus élevé</p> <p><input type="checkbox"/> Licence d'enseignement autre que STAPS (10 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Maîtrise autre que STAPS (20 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> DES ou DEA OU DESS AUTRE QUE STAPS (30 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> DOCTORAT du 3<sup>ème</sup> cycle ou Diplôme de l'INSEP et Diplôme de l'ENSEP (30 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Doctorat d'état ou doctorat institué par la loi 84-52 de janvier 84 (30 pts)</p> <p align="center">Les bonifications attribuées au titre des cinq dernier cas ne sont pas cumulables entre elles</p> <p><b>NB : en l'absence de justificatif, aucune bonification ne sera accordée</b></p>		<p><b>Total POINTS TITRES</b></p>

<p><b>3- ECHELON AU 31 AOUT 2015: joindre obligatoirement les pièces justificatives, le ou les derniers arrêtés d'échelon</b></p> <p><b><u>A- ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS CERTIFIES</u></b></p> <p style="text-align: center;"><u>CLASSE NORMALE</u> (10 pts par échelon)</p> <p>Echelon au 31 août 2015 Ancienneté dans le 11<sup>ème</sup> échelon au 31 août 2014 (3 pts par année dans la limite de 25 pts) <b>Toute année commencée est comptée comme année pleine : An(s) : ... Mois : ... Jour(s) : ...</b></p> <p style="text-align: center;"><u>HORS CLASSE</u> (70 pts + 10 pts par échelon jusqu'au 5<sup>ème</sup>) (135 pts)</p> <p>Echelon au 31 août 2015 Ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon au 31 août 2015 <b>Toute année commencée est comptée comme année pleine : An(s) : ... Mois : ... Jour(s) : ...</b></p> <p style="text-align: center;"><u>CLASSE EXCEPTIONNELLE</u></p> <p>Echelon au 31 août 2015 (135 pts)</p>	
<p><b><u>B- ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS EPS</u></b></p> <p style="text-align: center;"><u>CLASSE NORMALE</u> (10 pts par échelon)</p> <p>Echelon au 31 août 2015 Ancienneté dans le 11<sup>ème</sup> échelon au 31 août 2014 (1 pt par année d'ancienneté dans la limite de 5 pts) <b>Toute année commencée est comptée comme année pleine : An(s) : ... Mois : ... Jour(s) : ...</b></p> <p style="text-align: center;"><u>HORS CLASSE</u> (60 pts + 10 pts par échelon)</p> <p>Echelon au 31 août 2015 Ancienneté dans le 5 et le 6<sup>ème</sup> échelon à la même date (1 pt par année d'ancienneté dans la limite de 5 points) <b>Toute année commencée est comptée comme année pleine : An(s) : ... Mois : ... Jour(s) : ...</b></p> <p style="text-align: center;"><u>CLASSE EXCEPTIONNELLE</u></p> <p>Echelon au 31 août 2015 (125 pts)</p> <p><b><u>NB : en l'absence de justificatif, aucune bonification ne sera accordée</u></b></p>	<p><b>TOTAL POINTS TITRES</b></p>

**4- ETAT DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2016**

**ACCES à l'Echelle de rémunération de Certifié ou de PEPS : 10 ans de services d'enseignement effectifs dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnel enseignant titulaire.**

**ACCES à l'ER de PEPS des CE EPS ou des PEGC à valence EPS : 15 ans de services d'enseignement effectifs dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnel enseignant titulaire.**

ANNEE (S) SCOLAIRE(S)	DISCIPLINE	ECHELLE DE REMUNERATION	ETABLISSEMENT(S)	Nombre d'heures : TC tps complet, TP tps partiel TI tps incomplet	Total des services (1)

**(1) les services doivent être approuvés par le Recteur d'Académie. Ils constituent une des conditions de recevabilité de la candidature**

**Ayant pris connaissance de la note de service, ayant joint mon dernier rapport d'inspection et le dernier arrêté de promotion je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.**

Fait à.....le .....

Visa et cachet de l'établissement

**SIGNATURE DU MAITRE**

<b><u>Avis du Recteur</u></b>	<b><u>TOTAL DES POINTS :</u></b>
-------------------------------	----------------------------------



## Division des Budgets Académiques

DBA/16-696-7 du 29/02/2016

### AVANTAGES EN NATURE "LOGEMENT" 2016

Références : Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (Journal Officiel du 27 décembre 2002) - Note de service DAF C2 n°2007-053 du 5 mars 2007 relative à l'évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1er janvier 2007 (Bulletin Officiel n°11 du 15 mars 2007) - Circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature ; régime social et fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes - Note de service DAF C2/2007 n°269 du 6 septembre 2007 actualisant certaines dispositions de la note de service MEN/DAFC2 n°2007-053 du 5 mars 2007 - Note de service DAF C3/2016 n° 0019 du 1er février 2016 actualisant la grille forfaitaire pour l'année 2016 et revalorisant l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements d'enseignement public

Dossier suivi par : Mme FERRA - Pôle Académique de Coordination de la Paye

Il convient, pour l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, de procéder à une déclaration des avantages en nature des personnels logés par nécessité absolue ou utilité de service au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et, si nécessaire, de régulariser la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 décembre 2015.

Les états sont à envoyer au service gestionnaire dont relève l'agent (précisé sur l'état à établir) et non à la DBA – Pôle académique de coordination de la paye, au plus tard le 14 mars 2016 (délai de rigueur).

N.B : dans la note ci-après, l'année N signifie 2016 et l'année N-1 2015.

Il est également à noter que l'avantage en nature nourriture fait l'objet d'une revalorisation de son évaluation forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur la base de 4.70€ par repas ou 9.40€ par jour.

#### **Dispositif des modalités d'évaluation des avantages en nature « logement » :**

Aux termes de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2005 (JO du 31 décembre 2005), codifié à l'article 82 du code général des impôts, le montant des rémunérations allouées sous la forme d'un avantage en nature « logement » est désormais évalué, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

Cette simplification fiscale permet à l'employeur, pour le calcul de la valeur de l'avantage en nature, d'opter pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent, qu'il s'agisse de l'évaluation forfaitaire ou de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

## **A. Modalités d'évaluation de l'avantage en nature « logement ».**

### **A-1. Evaluation forfaitaire.**

Pour appliquer ce système d'évaluation, il convient de prendre en compte le niveau de rémunération<sup>1</sup> de l'agent, d'une part, et le nombre de pièces principales<sup>2</sup> du logement, d'autre part.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, à la valeur forfaitaire est appliqué un abattement de 30% pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement, lorsqu'il est concédé par nécessité absolue de service.

La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est intégrée au barème forfaitaire.

### **A-2. Evaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation.**

L'évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation correspond au cumul de la valeur locative brute actualisée et de la valeur réelle des avantages accessoires :

- valeur locative brute du logement figurant sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation de l'année N-1<sup>3</sup> à laquelle est appliqué un abattement de 30% pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement ;
- valeur réelle des prestations accessoires : montant des consommations en chauffage, eau, gaz, électricité de l'année N-1 attesté par les factures et relevés de compteur.

*N.B. Lorsque le montant des avantages accessoires ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement doit être retenu.*

## **B. Avantage en nature « logement » par nécessité absolue de service.**

Pour l'évaluation des avantages en nature de l'agent logé par nécessité absolue de service, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent opteront, entre l'évaluation forfaitaire et l'évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation, pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

---

<sup>1</sup> Traitements bruts y compris les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires.

<sup>2</sup> En application de l'article R.111-1 du code de la construction et de l'habitation, les pièces principales sont celles destinées au séjour ou au sommeil.

<sup>3</sup> N étant l'année au titre de laquelle la déclaration d'avantage en nature est effectuée.

## **C. Avantage en nature « logement » par utilité de service.**

### **C-1. Principe.**

Ainsi que le précise la circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1<sup>er</sup> juin 2007, il n'y a pas d'avantage en nature « logement » dès lors que le bénéficiaire verse à son employeur, en échange du logement fourni, une redevance compensatrice dont le montant est supérieur ou égal, selon l'option exercée par l'employeur, au montant forfaitaire ou à la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation<sup>4</sup>. Lorsque la redevance est inférieure à cette valeur, la différence constitue un avantage en nature soumis à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Toutefois, dans tous les cas où cette différence est inférieure au montant correspondant à la première tranche du barème forfaitaire pour un logement composé d'une pièce principale\*, l'avantage en nature « logement » est exonéré des différentes cotisations et de l'imposition sur le revenu.

- Pour l'année civile 2014, ce montant est de 66,70 € par mois.
- Pour l'année civile 2015, ce montant est de 67,30 € par mois.
- Pour l'année civile 2016, ce montant est de 68 € par mois.

### **C-2. Evaluation de l'avantage en nature par utilité de service.**

Lorsque l'agent dispose d'un avantage en nature « logement » par utilité de service, celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation forfaitaire et d'une évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent optant pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Blandine BRIOUDE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille*

---

<sup>4</sup> Il s'agit exclusivement de la valeur servant à l'établissement de la taxe d'habitation dans les conditions fixées par les articles 1496 et 1516 du code général des impôts. Dans ces conditions, il convient de ne pas appliquer d'abattement à la valeur en question dans la mesure où en application de l'article R.100 du code du domaine de l'Etat, les agents logés par utilité de service n'ont pas l'obligation de loger dans les locaux concédés.



**ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, A LA CRDS ET A LA RAFP DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

Arrêté du 10 décembre 2002 - Note de service DAF C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007 - Circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007

**Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :**

•Personnels ATSS et d'encadrement → Rectorat – DIEPAT •Personnels enseignants 2<sup>nd</sup> degré → Rectorat – DIPE •Personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré → DASEN – DPE •Supérieur → BLT Sup

**PERIODE DU ..... AU .....**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Grade : \_\_\_\_\_

Nom et N° de l'établissement d'affectation : \_\_\_\_\_

Date d'entrée dans le logement concédé : \_\_\_\_\_ Nombre de pièces principales du logement : \_\_\_\_\_

Le Chef d'établissement ou le Maire déclare <sup>1</sup> :	Partie complétée par le service chargé de la gestion du dossier de l'agent :
Valeur locative annuelle brute du logement figurant sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation <sup>2</sup> : ..... €	Rémunération brute mensuelle de l'agent (traitements bruts y compris les BI et NBI) : ..... €
Valeur locative mensuelle après abattement <sup>3</sup> de 30% : ..... €	Evaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement par <u>nécessité absolue de service</u> : ..... €
+ Montant mensuel des avantages accessoires <sup>4</sup> : ..... € (eau, chauffage, électricité, gaz)	..... €
= <b>Montant mensuel total issu du système d'évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation</b> = ..... €	<b><u>Mode d'évaluation le plus favorable pour l'agent<sup>5</sup> :</u></b> <input type="checkbox"/> Evaluation d'après la valeur locative brute <input type="checkbox"/> Evaluation forfaitaire
Certifié exact à.....le..... Le Chef d'Etablissement, le Maire (1 <sup>er</sup> degré) <sup>1</sup>	<b><u>Nom et signature du responsable du service chargé de la préliquidation :</u></b>  A....., le.....

<sup>1</sup> Barrer la mention inutile. <sup>2</sup> La copie de l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation doit obligatoirement être jointe à la présente déclaration. <sup>3</sup> Abattement pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement. <sup>4</sup> Lorsque ce montant ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu. <sup>5</sup> Cocher la case correspondante

**ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, A LA CRDS ET A LA RAFF DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT PAR UTILITE DE SERVICE**Arrêté du 10 décembre 2002 - Note de service DAF C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007 - Circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007**Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :**\*Personnels ATSS et d'encadrement → Rectorat – DIEPAT • Personnels enseignants 2<sup>nd</sup> degré → Rectorat – DIPE • Personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré → DASEN – DPE • Supérieur → BLT Sup

PERIODE DU ..... AU .....

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Grade : \_\_\_\_\_

Nom et N° de l'établissement d'affectation : \_\_\_\_\_

Date d'entrée dans le logement concédé : \_\_\_\_\_ Nombre de pièces principales du logement : \_\_\_\_\_

<b>Le Chef d'établissement ou le Maire déclare<sup>1</sup> :</b>	<b>Partie complétée par le service chargé de la gestion du dossier de l'agent :</b>
Valeur locative mensuelle brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation <sup>2</sup> : ..... € + Montant mensuel des avantages accessoires <sup>3</sup> (eau, chauffage, électricité, gaz) : ..... € ----- = <b>Montant mensuel total issu du système d'évaluation d'après la valeur locative</b> = ..... €	Rémunération brute mensuelle de l'agent (traitements bruts y compris les BI et NBI) : ..... € Evaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement par <u>utilité de service</u> : ..... €
<b>Montant mensuel de la redevance logement compensatrice versée par l'agent :</b> ..... €  Certifié exact à .....le..... Le Chef d'Etablissement, le Maire <sup>1</sup> (1 <sup>er</sup> degré)	<b><u>Mode d'évaluation le plus favorable pour l'agent<sup>4</sup> :</u></b> <input type="checkbox"/> Evaluation d'après la valeur locative brute <input type="checkbox"/> Evaluation forfaitaire  <b><u>Nom et signature du responsable du service chargé de la préliquidation :</u></b>  A....., le.....

<sup>1</sup> Barrer la mention inutile. <sup>2</sup> La copie de l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation doit obligatoirement être jointe à la présente déclaration. <sup>3</sup> Lorsque ce montant ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu. <sup>4</sup> Cocher la case correspondante

### Avantage en nature logement

#### Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2016

NB : La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est comprise dans le forfait.  
(Cf. BOEN n°11 du 15 mars 2007 : note de service MENESR/DAFC2 n°2007- 53 du 5/3/07 ANNEXE 1)

-----

#### 1/ pour les agents logés par utilité de service (Cf. note MEN/DAFC2 n°269 du 06/09/2007)

	1 <sup>ère</sup> tranche (Rémunération < 0,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale)	2 <sup>ème</sup> tranche (0,5 P <sub>S</sub> R<0,6P)	3 <sup>ème</sup> tranche (0,6 P <sub>S</sub> R<0,7P)	4 <sup>ème</sup> tranche (0,7 P <sub>S</sub> R<0,9P)	5 <sup>ème</sup> tranche (0,9 P <sub>S</sub> R≤1,1P)	6 <sup>ème</sup> tranche (1,1 P <sub>S</sub> R≤1,3P)	7 <sup>ème</sup> tranche (1,3 P <sub>S</sub> R≤1,5P)	8 <sup>ème</sup> tranche (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
Rémunération brute mensuelle (1)	soit inférieure à 1 609,00 €	de 1 609,00 € à 1 930,79 €	de 1 930,80 € à 2 252,59 €	de 2 252,60 € à 2 896,19 €	de 2 896,20 € à 3 539,79 €	de 3 539,80 € à 4 183,39 €	de 4 183,40 € à 4 826,99 €	à partir de 4 827,00 €
Forfait pour un logement d'une seule pièce principale	68,00	79,40	90,60	101,80	124,60	147,20	169,80	192,50
Forfait par pièce principale, si le logement comporte plusieurs pièces	36,30	51,00	68,00	84,80	107,50	130,10	158,40	181,20
soit, forfait mensuel pour un F3	108,90	153,00	204,00	254,40	322,50	390,30	475,20	543,60
soit, forfait annuel pour un F3	1 306,80	1 836,00	2 448,00	3 052,80	3 870,00	4 683,60	5 702,40	6 523,20
soit, forfait annuel pour un F4	1 742,40	2 448,00	3 264,00	4 070,40	5 160,00	6 244,80	7 603,20	8 697,60
soit, forfait annuel pour un F5	2 178,00	3 060,00	4 080,00	5 088,00	6 450,00	7 806,00	9 504,00	10 872,00

#### 2 / pour les agents logés par nécessité absolue de service (abattement de 30 % sur la valeur forfaitaire)

	1 <sup>re</sup> tranche (Rémunération < 0,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale)	2 <sup>e</sup> tranche (0,5 P <sub>S</sub> R<0,6P)	3 <sup>e</sup> tranche (0,6 P <sub>S</sub> R<0,7P)	4 <sup>e</sup> tranche (0,7 P <sub>S</sub> R<0,9P)	5 <sup>e</sup> tranche (0,9 P <sub>S</sub> R≤1,1P)	6 <sup>e</sup> tranche (1,1 P <sub>S</sub> R≤1,3P)	7 <sup>e</sup> tranche (1,3 P <sub>S</sub> R≤1,5P)	8 <sup>e</sup> tranche (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
Rémunération brute mensuelle (1)	soit inférieure à 1 609,00 €	de 1 609,00 € à 1 930,79 €	de 1 930,80 € à 2 252,59 €	de 2 252,60 € à 2 896,19 €	de 2 896,20 € à 3 539,79 €	de 3 539,80 € à 4 183,39 €	de 4 183,40 € à 4 826,99 €	à partir de 4 827,00 €
Forfait pour un logement d'une seule pièce principale	47,60	55,58	63,42	71,26	87,22	103,04	118,86	134,75
Forfait par pièce, si le logement comporte plusieurs pièces	25,41	35,70	47,60	59,36	75,25	91,07	110,88	126,84
soit, forfait mensuel pour un F3	76,23	107,10	142,80	178,08	225,75	273,21	332,64	380,52
soit, forfait annuel pour un F3	914,76	1 285,20	1 713,60	2 136,96	2 709,00	3 278,52	3 991,68	4 566,24
soit, forfait annuel pour un F4	1 219,68	1 713,60	2 284,80	2 849,28	3 612,00	4 371,36	5 322,24	6 088,32
soit, forfait annuel pour un F5	1 524,60	2 142,00	2 856,00	3 561,60	4 515,00	5 464,20	6 652,80	7 610,40

Sources : arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et arrêté du 17 décembre 2015 (JO du 24 décembre 2015) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2016.

(1) Pour les fonctionnaires, il s'agit de la rémunération brute donnant lieu à retenue pour pension, uniquement.

Annexe DAF C3/2016 n° 0019



DAF/16-696-16 du 29/02/2016

## NOUVELLES MODALITES DE GESTION DES DOSSIERS DE CAPITAUX DECES

Références : Code de la sécurité sociale articles D712-19 à D712-23-1 - Décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires - Circulaire DAF C3 du 26 11 2015, prise en application du décret 2015-1399 du 3 11 2015

Destinataires : Services gestionnaires des carrières des agents de l'académie – bureaux des accidents de services

Dossier suivi par : Mme GALVEZ - Tel : 04 42 91 73 03

Le décret n° 2015 -1399 du 3 novembre 2015 introduit de nouvelles modalités de calcul de la prestation capital décès, pour les décès intervenus à compter du 6 novembre 2015.

### Principe de la prestation

Les ayants droit d'un fonctionnaire qui décède en cours de carrière peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une prestation, appelée capital décès.

#### 1. Conditions de versement de la prestation

##### a) Conditions liées au statut de l'agent

Le capital décès concerne le fonctionnaire décédé avant l'âge légal de départ à la retraite tel que prévu par l'article L. 161-17-2\* et se trouvant au moment du décès :

- soit en activité
- soit détaché dans les conditions du premier alinéa de l'article D. 712-2\*
- soit dans la situation de disponibilité mentionnée à l'article D. 712-3\*
- soit dans la position sous les drapeaux

Remarques relatives aux personnels relevant de l'enseignement privé :

L'article 31 de la loi no 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 emporte application aux maîtres et documentalistes de l'enseignement privé, contractuels ou agréés, à titre définitif ou provisoire, des règles du régime spécial des fonctionnaires (RSF) pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès, seul le risque vieillesse restant couvert par le régime général de la sécurité sociale (RGSS).

En revanche, les suppléants et maîtres délégués ne sont pas concernés par cette réforme.

---

\* du Code de la sécurité sociale

## **b) Bénéficiaires et ventilation du capital décès**

Peuvent prétendre au versement de la prestation :

1° A raison d'un tiers :

- a) le conjoint, non séparé de corps ni divorcé de l'agent décédé
- ou
- b) le partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès de l'agent

2° A raison de deux tiers :

- a) les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs de l'agent décédé, nés et vivants au jour de son décès, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, et non imposables du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu ;
- b) les enfants recueillis au foyer de l'agent décédé, qui se trouvaient à la charge de ce dernier au sens du code général des impôts au moment de son décès, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil dans les conditions décrites au 1°.

En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous, le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux, à parts égales.

En cas d'absence de conjoint ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité et d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé sous conditions, à celui ou à ceux des ascendants de l'agent décédé, qui étaient à sa charge, au moment du décès.

## **2. Mode de calcul du capital décès**

Le mode de calcul de la prestation varie selon :

- l'âge de l'agent à la date du décès
- la date du décès
- les circonstances du décès

### **a) Décès avant l'âge de départ à la retraite tel que prévu par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale**

#### **➤ pour les décès survenus jusqu'au 05 11 2015**

Le montant du capital décès varie selon divers éléments :

- les éléments de rémunération de l'agent : le capital est égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux), à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais
- chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital décès, suivant les conditions mentionnées à l'article D. 712-20, reçoit, une majoration calculée à raison des trois centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension civile, afférent à l'indice net 450 (indice brut 585)
- lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le capital décès, augmenté éventuellement de la majoration pour enfant, est versé trois années de suite dans les conditions ci-après : le premier versement au décès du fonctionnaire et les deux autres au jour anniversaire de cet événement.

Le traitement à prendre en considération est, dans tous les cas, celui correspondant à l'indice en vigueur au moment du décès du fonctionnaire

➤ **pour les décès survenus à compter du 06 11 2015**

L'article 72 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a forfaitisé le capital décès servi aux ayants droit d'un assuré décédé relevant du régime général.

Le décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires transpose les dispositions de la loi précitée aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires afin d'appliquer la forfaitisation du montant du capital décès sur la base du montant prévu pour le régime général à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale.

Le décret prévoit le versement d'un capital décès « forfaitaire » et d'un capital décès « dérogatoire » pour les décès survenus dans les circonstances décrites infra.

- Le capital décès « forfaitaire »

Ce capital décès est égal à 4 fois le montant prévu pour le décès d'un salarié relevant du régime général de sécurité sociale, soit 13 600.00€ (4 \* 3 400.00€) montant en vigueur au 3 novembre 2015, date de parution du décret.

Ce montant pourra être revalorisé chaque année, au 1er avril, sur la base de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation, hors tabac.

- Le capital décès « dérogatoire »
  - Si le décès est survenu suite à un accident de service ou une maladie professionnelle, le capital décès est égal à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé
  - Si le décès est survenu à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le capital décès est égal à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé. Il est versé trois années de suite dans les conditions ci-après : le premier versement au décès du fonctionnaire et les deux autres au jour anniversaire de cet événement

Dans les deux cas cités ci-dessus, chaque enfant bénéficiaire du capital décès reçoit une majoration calculée à raison des trois centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice net 450 (indice brut 585) soit 823,45 €, montant en vigueur au 03 02 2016.

**b) Décès après l'âge de départ à la retraite tel que prévu par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale**

Tout fonctionnaire ayant un âge supérieur ou égal à celui prévu par l'article L. 161-17-2, et **non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite**, ouvre droit au capital décès prévu à l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale ; ce capital est versé aux ayants droits définis à l'article D. 712-20 (v bénéficiaires supra)

Le montant de ce capital décès s'élève à 3 400 euros pour les décès intervenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ce montant est revalorisé chaque année à la date et selon les conditions prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. Le montant obtenu est arrondi à l'euro supérieur

### **3. Les démarches à effectuer par les services académiques**

#### **a) Services gestionnaires de la carrière de l'agent décédé**

Dès lors qu'il a connaissance du décès d'un agent dont il gère la carrière, le gestionnaire concerné adresse au :

Rectorat - Division des Affaires Financières - Bureau de l'action sociale

- la « fiche de liaison capital décès » (v annexe)
- l'avis de décès
- la copie du dernier bulletin de salaire

#### **b) Bureau de l'action sociale**

Le bureau de l'action sociale est chargé

- d'adresser le dossier de demande de versement de la prestation aux éventuels ayants-droit ; les ayants-droit pourront le cas échéant, prendre l'attache des bureaux chargés des accidents de service et maladies professionnelles, pour autant que le décès du fonctionnaire soit réputé pouvant être imputable à l'une ou l'autre de ces circonstances
- de liquider la prestation, au montant forfaitaire par défaut
- d'adresser la « fiche de liaison imputabilité » à compléter, aux bureaux des accidents de service chargés d'attester du lien éventuel entre ce décès et un accident de service ou une maladie professionnelle.

#### **c) Bureaux chargés des accidents de service et maladies professionnelles**

Les services concernés seront chargés après instruction, de transmettre au bureau de l'action sociale la copie de la décision d'imputabilité du décès au service, en vue du versement du complément de prestation aux ayants-droit.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Blandine BRIOUDE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille*



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## FICHE DE LIAISON CAPITAL DECES

(à compléter par le service gestionnaire de la carrière de l'agent décédé)

NOM et prénom de l'agent décédé

Date de naissance et date du décès

Grade.....

Etablissement d'affectation.....

Position à la date du décès.....

Imputation budgétaire de la paye (programme, action).....

Si l'agent est décédé avant le 6 novembre 2015, préciser :

Echelon.....

Indice.....

**Situation familiale :**

Célibataire

Marié(e)

Pacsé(e)

Veuf (veuve)



**Si enfant(s) date(s) de naissance de ce(s) dernier(s)**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de Naissance</b>

**Coordonnées de la famille :**

**Fait à** \_\_\_\_\_ **le** \_\_\_\_\_

**Nom, prénom, fonction du signataire**

**Signature et cachet du service**

*Fiche à retourner accompagnée de l'avis de décès de l'agent et du dernier bulletin de salaire de ce dernier à :*

*Rectorat de l'Académie d'Aix Marseille - Division des affaires financières - Bureau de l'action sociale - 401 à l'attention de Mme GALVEZ Colette*

*Tél 04 42 91 73 03*

*Mél : colette.galvez1@ac-aix-marseille.fr*



académie  
Aix-Marseille **E**

## Délégation Académique à l'Education Artistique et à l'Action Culturelle

DAAC/16-696-65 du 29/02/2016

### **APPEL A CANDIDATURE POUR UNE MISSION DE SERVICE EDUCATIF ASSOCIEE AUX HIVERNALES A AVIGNON**

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme DELOUZE : Tél : 04 42 93 88 41 - Fax : 04 42 93 88 19

Recrutement d'un(e) enseignant(e) de l'enseignement public du second degré, assurant une mission de service éducatif au sein des Hivernales à Avignon rémunéré(e) sous la forme d'indemnités pour mission particulière (IMP), taux 4, soit 2 500 euros annuels. L'enseignant(e) sera choisi(e) pour ses compétences pédagogiques ainsi que pour sa connaissance du milieu scolaire et du domaine de l'éducation artistique et culturelle. La proximité géographique (adresse professionnelle ou personnelle) est requise afin d'assurer la présence nécessaire sur le lieu culturel.

Sous l'autorité de la Déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle et de l'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional en charge du dossier, il/elle participe au développement des actions éducatives mises en place par le service « Spectacle vivant » de la DAAC et la structure partenaire, selon le Bulletin officiel n°15 du 15-04-2010 régissant les missions des personnels enseignants au sein des services éducatifs des institutions culturelles.

Afin de mener à bien cette mission d'interface entre un lieu culturel et les équipes éducatives, il/elle doit :

- Connaître les grandes priorités académiques en matière de politique éducative.
- Connaître les composantes du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève et les différents dispositifs artistiques et culturels scolaires proposés.
- Avoir l'expérience de projets culturels conduits en partenariat dans différents domaines artistiques et particulièrement la danse.
- Être à même de développer les dimensions interdisciplinaire et inter-cycles dans la mise en œuvre de formations et de projets éducatifs et culturels
- Intervenir dans les classes à partir des outils pédagogiques mis en place par le CDC
- Travailler à la conception et au développement d'outils pédagogiques dans une dimension créative et originale en collaboration avec l'équipe du service des relations avec le public des Hivernales
- Accompagner les équipes pédagogiques dans l'élaboration de projets culturels transversaux inscrits dans ce partenariat et articulés avec les enseignements (notamment d'histoire des arts)
- Proposer des pistes de communication et de diffusion des informations destinées aux enseignants en concertation avec les Hivernales et la DAAC.
- Être capable d'écouter, de communiquer et d'organiser, et savoir s'inscrire dans une démarche collective.
- Exercer une mission de relais et de coordination avec la déléguée départementale d'éducation artistique de Vaucluse
- Maîtriser les outils informatiques et de communication.

Cette mission commencera le 18 avril 2016 ; elle sera éventuellement renouvelable et deviendra effective pour l'année 2016-2017 avec une rémunération en IMP à taux 5 annuels en fonction du premier bilan établi en juillet 2016 sur les 3 premiers mois de la mission.

Les enseignants souhaitant faire acte de candidature sont invités :

- à prendre contact avec Camille Berthod, chargée de mission « spectacle vivant » à la DAAC ([camille.berthod@ac-aix-marseille.fr](mailto:camille.berthod@ac-aix-marseille.fr)) ou, Isabelle Martin-Bridot / [sg,hivernales@orange.fr](mailto:sg,hivernales@orange.fr) afin de s'informer des modalités précises de la mission.

- à transmettre par voie hiérarchique un dossier constitué d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, de leur dernier rapport d'inspection, de l'avis circonstancié du chef d'établissement et de toute pièce annexe pouvant soutenir la candidature avant le 18 mars 2016 (dernier délai, le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Rectorat  
Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle  
À l'attention de Mme Delouze Marie  
Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence Cedex 1

Les enseignants dont la candidature sera retenue, seront convoqués pour un entretien dont la date leur sera communiquée ultérieurement

Pour tout renseignement : Tél : 04 42 93 88 41 Mel : [ce.daac@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.daac@ac-aix-marseille.fr)

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



## Délégation Académique aux Relations Européennes, Internationales et à la Coopération

DAREIC/16-696-328 du 29/02/2016

### OCTROI DE BOURSES DANS LES LYCEES FRANÇAIS A L'ETRANGER - ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Référence : note de service N° 04-060 du 27 avril 2004 RLR : 574-1 ou le BOEN du 06.05.2004 n° 18 -  
Sous le lien <http://www.education.gouv.fr/bo/2004/18/MENE0400766N.htm>

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de  
l'éducation nationale - Mesdames et Messieurs IA-IPR - Mesdames et Messieurs les  
Chefs d'Etablissements

Dossier suivi par : Mme HANVIC - Tel : 04 42 95 29 77 - Fax : 04 42 95 29 74 - Mel : marie-  
pierre.hanvic@ac-aix-marseille.fr

La direction générale de l'enseignement scolaire - Bureau du programme « vie de l'élève » – informe que le dispositif concernant l'octroi de bourses dans les lycées français à l'étranger (Londres, Dublin, Munich, Vienne, Madrid et Barcelone) est reconduit pour l'année scolaire 2016-2017. L'accueil des boursiers est prévu dans les classes de première et terminale ES, S et L. Au lycée français de Barcelone, l'accueil des boursiers est également prévu dans les classes de première et terminale STMG (sciences et technologie du management et de la gestion).

#### Durée

1 an

#### Caractéristiques

- 35 élèves en moyenne bénéficient d'une bourse (au niveau national)
- Accueil des boursiers prévu dans les classes de première et terminale ES (économique et social), S (scientifique) et L (littéraire). Accueil des boursiers également prévu dans les classes de première et de terminale STMG (sciences et technologies du management et de la gestion) au lycée de Barcelone
- Choix du pays en fonction de la première langue vivante étudiée par l'élève
- Accueil en famille sauf à Vienne où l'accueil se fait en internat
- Modalité du calcul de la bourse liée aux revenus des parents : [fiche d'autoévaluation](#) pour les familles Cette fiche permet de déterminer le montant de la bourse qui peut être attribué au candidat retenu par la commission ministérielle.
- Élèves boursiers au mérite prioritaires
- Attention particulière aux établissements situés en zone urbaine sensible et en zone de revitalisation rurale
- Moyenne générale des notes ne devra pas être inférieure à 12 sur 20
- Demande individuelle de l'élève dont le dossier est complété puis transmis par le chef d'établissement au rectorat.

- Le rectorat établit un classement et transmet l'ensemble des dossiers de l'académie à l'administration centrale pour la commission nationale qui se réunit courant juin

#### **Modifications à compter de 2013-2014**

- Une nouvelle répartition du barème qui permet de proposer un taux maximal de bourse à 100% du coût de la scolarité et des frais liés à la scolarité à l'étranger (à l'exception des frais de voyage entre la France et le lycée) ;
- La possibilité pour un même candidat de postuler sur deux établissements d'un même secteur géographique (en précisant l'ordre de ses vœux) ;
- La possibilité a été ouverte aux élèves de la série technologique STMG de candidater pour le lycée de Barcelone.

#### **Objectifs**

- Renforcement des compétences linguistiques
- Découverte interculturelles

#### **Notices d'information à destination des familles pour les 6 établissements**

**Allemagne : Lycée de Munich**

**Angleterre : Lycée de Londres**

**Autriche : Lycée de Vienne**

**Espagne : Lycée de Barcelone – Lycée de Madrid**

**Irlande : Lycée de Dublin**

**Pour en savoir plus : note de service n°04-060 du 27 avril 2004**

#### **Les langues et les options des 6 établissements**

**Sont consultables sous le lien :**

<http://eduscol.education.fr/cid54878/bourses-pour-les-lycees-francais-de-l-etranger.html>

#### **Rôle du Chef d'établissement :**

Les chefs d'établissement doivent :

- susciter des candidatures parmi les élèves présentant les conditions de scolarité requises et dont le comportement, les aptitudes et les résultats scolaire permettent d'escompter qu'ils tireront profit d'une année de scolarité à l'étranger et parmi les élèves issus de familles défavorisées résidant en zone urbaine sensible ou en zone de revitalisation rurale,
- encourager les candidatures d'élèves déjà boursiers de lycée. Dans cet objectif, le dispositif a été aménagé pour permettre, en fonction du quotient familial, l'attribution de bourses pouvant couvrir la totalité des frais liés à l'étranger, ainsi qu'une aide forfaitaire aux frais de voyage pour les élèves déjà boursiers de lycée,
- informer les parents que le montant de la bourse varie en fonction des ressources des familles et ne couvre pas l'ensemble des frais inhérents au séjour, une part restant à leur charge. La bourse accordée peut varier de 30 à 100% des frais liés à la scolarité dans un lycée français à l'étranger. Les élèves non boursiers de lycée sont invités à solliciter une aide de leur conseil régional pour les frais de voyage.

Les notices d'information sur chaque lycée téléchargeables, donnent une estimation des coûts de la scolarité ainsi que le montant de la bourse pour l'année en cours.

- organiser avec le professeur principal un entretien avec les candidats afin d'émettre un avis sur le comportement et les aptitudes des candidats ainsi que sur leurs motivations et capacités d'autonomie et d'adaptation.

### **Constitution des dossiers de candidature :**

La candidature se fait à l'aide de l'imprimé de demande de bourse de mobilité à l'étranger année 2016-2017 téléchargeable à partir du lien **Imprimé de bourse** [Imprimé de bourse 2016-2017](#) du [site internet Eduscol](#)

Les familles complèteront l'imprimé et préciseront en première page le lycée demandé. Chaque élève ne pourra faire acte de candidature que pour un seul établissement ou pour deux établissements d'un même secteur linguistique : Dublin et/ou Londres, Barcelone et /ou Madrid, Munich et/ou Vienne, dans ce cas l'élève indiquera clairement l'ordre des vœux.

Les candidats à une bourse au lycée français de Dublin, pour la classe de première ou de terminale littéraire devront spécifier leurs options.

### **Composition du dossier :**

- la demande dûment renseignée et signée par le représentant légal,
- la lettre de motivation rédigée par l'élève,
- la demande de la famille (cf imprimé joint),
- l'avis d'imposition 2015 sur les revenus de 2014
- la copie du premier bulletin trimestriel de l'année en cours et du dernier bulletin de l'année précédente
- l'avis des professeurs sur le travail, les aptitudes et le comportement du candidat (cf imprimé)
- l'avis du chef d'établissement (cf imprimé)
- l'annexe 1 dûment renseignée par l'établissement (cf imprimé)
- éventuellement, l'adresse d'une famille qui accueillera le candidat à l'étranger. Dans le cas contraire, les élèves admis obtiendront du secrétariat des lycées français à l'étranger, des adresses de familles susceptibles de les héberger ;

Autres pièces jointes téléchargeables :

- l'imprimé avis motivé des professeurs et du chef d'établissement,
- l'imprimé de la «demande de la famille»
- l'annexe 1

Les chefs d'établissement devront transmettre les dossiers complets de candidatures à la DAREIC pour le :

**18 mars 2016 délai de rigueur. Tout dossier parvenu après cette date, ne sera pas traité.**

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

Nom et adresse de l'établissement :

Attribution de bourses de mobilité dans les lycées français à l'étranger de Londres, Dublin, Munich, Vienne, Barcelone et Madrid - Année scolaire 2016-2017

Avis motivé des professeurs et du chef d'établissement

Nom et prénom de l'élève

Classe

Langues étudiées : LV1 :

LV2 :

MATIERES	Avis motivé des professeurs
LV1	
LV2	
FRANCAIS	
MATHEMATIQUES	
SCIENCES ET VIE DE LA TERRE	
SCIENCES PHYSIQUES	
HISTOIRE-GEOGRAPHIE	
SCIENCES DE GESTION	

Avis motivé du chef d'établissement sur le comportement et les aptitudes de l'élève ainsi que ses motivations et capacités d'autonomie et d'adaptation.

Date

Le chef d'établissement

Année scolaire 2016-2017

Candidature à une bourse de mobilité à l'étranger dans les lycées français de Londres, Dublin, Munich, Vienne, Barcelone et Madrid.

Demande de la famille indiquant la classe dans laquelle l'élève désire entrer.

Je soussigné(e) (Nom, Prénom).....

Le père

La mère

Le (la) représentant(e) légal(e)

présente une demande de bourse pour mon fils – ma fille

(Nom Prénom).....

en vue d'intégrer une classe de.....de la série.....

au lycée français de .....

Vœu 1 .....

Vœu 2 .....

Date

Signature



## ANNEXE 1

**ACADEMIE : AIX-MARSEILLE**

**Lycée français de :**

Année scolaire 2015-2016

Fiche individuelle

Nom et prénom du candidat Date de naissance	Etablissement et classe actuellement fréquentés	Classe demandée pour le lycée français à l'étranger	Moyenne générale	Moyenne en langue (ang LV1, all LV1, esp LV1 ou LV2)	Classement des langues étudiées	Situation de la famille : profession des parents, nombre d'enfants à charge	Revenu fiscal de référence de la famille	Observations du chef d'établissement

Date :

Signature du Chef d'Etablissement,



## Délégation Académique aux Relations Européennes, Internationales et à la Coopération

DAREIC/16-696-329 du 29/02/2016

### **VOLONTARIAT FRANCO-ALLEMAND EN MILIEU SCOLAIRE - OFAJ - ANNEE SCOLAIRE 2016-2017**

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'éducation nationale - Mesdames et Messieurs IA-IPR - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

Dossier suivi par : Mme HANVIC - Tel : 04 42 95 29 77 - Fax : 04 42 95 29 74 - Mel : marie-pierre.hanvic@ac-aix-marseille.fr

Depuis la rentrée 2012, de jeunes Allemands parlant français (niveau A2/B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues) peuvent effectuer un volontariat dans le cadre du Service Civique au sein d'établissements scolaires français d'enseignement général, technologique et professionnel et de centres de formation d'apprentis.

La réciproque sera aussi vraie pour de jeunes volontaires français en Allemagne.

Ainsi, 80 établissements français seront sélectionnés pour accueillir un volontaire allemand. Le volontaire effectuera une mission de dix mois et sera présent dans l'établissement pour une durée hebdomadaire de 35h et à minima 24 heures.

#### **Calendrier :**

- De mi-février au 25 mars 2016 : enregistrement des candidatures en ligne via la plateforme TCC-Volontariat (<http://tcc.volontariat.ofaj.org/>) et envoi par le candidat d'une copie de sa candidature à la DAREIC. Seuls les dossiers complets seront pris en considération.
- Jusqu'au 29 avril 2016 : Instruction des dossiers et sélection des établissements par l'OFAJ en concertation avec les DAREIC et la DGESCO
- Début mai 2016 : Communication des résultats de la sélection aux établissements candidats
- Fin mai-début juin 2016 : Affectation du volontaire à l'établissement scolaire
- Fin septembre 2016 : Accueil du volontaire dans l'établissement scolaire. Il aura suivi préalablement une formation d'une semaine organisée et financée par l'OFAJ.

Pour rappel, l'octroi d'un volontaire une année ne consiste pas en un droit acquis à la participation des établissements scolaires au programme les années suivantes.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

# Volontariat Franco-Allemand en établissement scolaire Année 2016-2017

## Notice accompagnant l'appel à candidatures des établissements scolaires

### **1. Objectifs généraux du programme**

La Loi du 10 mars 2010 relative au Service Civique prévoit la possibilité pour des jeunes français et allemands de réaliser un volontariat. Les gouvernements français et allemand ont confié à l'OFAJ la coordination d'un Volontariat Franco-Allemand (VFA) en réciprocité. Une convention a été signée entre l'OFAJ et l'Agence du Service Civique pour mettre en œuvre le VFA. C'est dans ce cadre que s'inscrit le programme de Volontariat Franco-Allemand en établissement scolaire piloté par l'OFAJ au titre du dispositif du Service Civique.

Le Ministère de l'Éducation nationale a signé le 7 juillet 2010 une convention avec l'Agence du Service Civique. Dans ce cadre, et depuis la rentrée 2012, de jeunes Allemands parlant français (niveau A2/B1 du CECRL1) peuvent également effectuer leur volontariat au sein d'établissements scolaires français d'enseignement général, technologique et professionnel et de centres de formation d'apprentis.

Ainsi, des établissements français seront sélectionnés pour accueillir un volontaire allemand. Le volontaire effectuera une mission de 10 mois et sera présent dans l'établissement pour une durée hebdomadaire de 35h et a minima 24 heures.

La mission du volontaire consiste essentiellement à contribuer à l'animation de la vie scolaire et à l'organisation de projets spécifiques autour de la mobilité des jeunes. Le but sera donc de faciliter l'ouverture européenne et internationale des établissements en contribuant à la mise en œuvre de projets de coopération (sorties et voyages scolaires, échanges, ...). Ils enrichiront la vie scolaire de l'établissement en animant, selon leur profil, des activités scolaires et extra-scolaires.

Ce dispositif doit contribuer à la transmission dans les deux pays de la langue et de la culture du pays partenaire et doit promouvoir la mobilité des jeunes en Europe. C'est dans cette dimension interculturelle que se trouve la plus-value du programme pour les volontaires comme pour les établissements scolaires.

### **2. Missions de volontariat**

- Le contenu précis de la mission sera défini en fonction des besoins de l'établissement et des compétences du volontaire.
- Le volontaire ne peut en aucun cas assurer un cours de langue même s'il lui sera possible d'intervenir auprès d'un professeur de langue.
- Le volontaire ne peut en aucun cas assurer des fonctions de « surveillance ».
- La mission doit viser un objectif d'intérêt général, s'inscrivant dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.
- Les missions confiées au volontaire ne peuvent relever d'une profession réglementée.

---

<sup>1</sup> Cadre européen commun de référence pour les langues

2 / 4

- Le Service Civique doit être un vecteur de lien social et un instrument d'éducation collective. Les volontaires doivent donc assurer des fonctions d'accompagnateur, d'ambassadeur ou de médiateur accomplissant principalement des tâches de communication, de pédagogie, d'écoute ou d'accompagnement. Ces tâches doivent être essentiellement réalisées sur le terrain et au contact du public auquel s'adresse la structure d'accueil.
- La relation liant le volontaire à la structure qui l'accueille n'est pas une relation de subordination mais une relation de collaboration ; dans le cadre d'une mission de Service Civique, la mission confiée au volontaire doit pouvoir évoluer en fonction de ses compétences spécifiques, de sa motivation, de ses envies ; le volontaire doit donc pouvoir être force de proposition pour atteindre l'objectif d'intérêt général de sa mission ; pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même.
- L'action du volontaire doit être différente et complémentaire de l'activité des salariés et des bénévoles.
- Les missions confiées au volontaire ne doivent pas avoir été exercées par un salarié ou un agent public de la structure d'accueil moins d'un an avant la signature du contrat de Service Civique.
- Le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme ; la mission confiée au volontaire doit s'inscrire dans un cadre d'action distinct des activités quotidiennes de la structure qui l'accueille. Il ne peut donc pas être confié à des volontaires des missions d'administration générale, de direction ou de coordination technique, qui sont normalement exercées par des permanents, salariés ou bénévoles.
- Le volontaire ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant de la structure (secrétariat, standard, gestion de l'informatique ou des ressources humaines, etc.). Les tâches administratives et logistiques réalisées par le volontaire ne doivent l'être qu'au seul service de la mission qui lui est confiée, dans le cadre du projet spécifique auquel il participe ou qu'il a initié.
- Le Service Civique doit bénéficier à l'ensemble des jeunes (entre 18 et 25 ans) quelles que soient leurs qualifications et leurs origines sociales. Les missions doivent être conçues de telle sorte que cet objectif d'accessibilité soit réalisé.
- Le choix des volontaires est effectué par un jury organisé par l'OFAJ en coopération avec des représentants des institutions éducatives et de l'éducation populaire (Ministère de l'éducation nationale, Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, CNAJEP,...). Le Jury ne sélectionne que les volontaires qui leur semblent aptes à travailler avec des mineurs et des jeunes.

### **3. Les bénéficiaires**

- Etablissement d'enseignement général et technologique
- Etablissement d'enseignement professionnel
- Centre de Formation et d'Apprentissage

3 / 4

#### **4. Modalités de financement**

<b>Nature de la dépense</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Contribution assurée par :</b>
Cotisations (CSG-CRDS, Maladie, Retraite, AT-MP)	283,05 € / mois*	Agence du Service Civique
indemnité mensuelle	467,34 € / mois*	Agence du Service Civique
Argent de poche	50€ / mois	OFAJ
Aide en espèce ou en nature	Valeur minimum de 106,31 € / mois*	Etablissement scolaire
Cycle de formation (dont les frais de transport)	+/- 1785 € / participant	OFAJ

\*Montants susceptibles d'être actualisés par l'Agence du Service Civique

#### **5. Conditions générales**

- Le volontariat sera d'une durée de 10 mois du 1er septembre 2016 au 30 juin 2017. La durée hebdomadaire de la mission de Service Civique représente, sur la durée du contrat, au moins 24 heures par semaine et peut atteindre 48 heures, réparties au maximum sur six jours. Il s'agit d'une durée maximale ; cette possibilité restera exceptionnelle, la compensation des heures supplémentaires doit se faire dans les quatre semaines suivantes. En règle générale, les missions proposées en Service Civique ont une durée hebdomadaire de 35 heures.  
Le volontaire bénéficie de 2 jours de congé par mois à prendre en priorité pendant les vacances scolaires en accord avec l'établissement scolaire.  
Le volontaire arrivera dans l'établissement scolaire fin septembre après avoir participé à un séminaire de préparation binational organisé par l'OFAJ.
- Le volontaire bénéficie d'un cycle de formation d'au moins 25 jours répartis comme suit : Une semaine en septembre, une semaine en novembre/décembre, une semaine en janvier/février et une semaine en juin. Les lieux de formations alternent entre la France et l'Allemagne. Les frais de transport et l'organisation de ces formations sont pris en charge par l'OFAJ. Ces temps de formation sont obligatoires et ne comptent pas dans le temps de congés.
- Au sein de l'établissement, le volontaire est reçu à son arrivée par le chef d'établissement et par son tuteur qui lui présentent sa mission et lui remettent une fiche de poste détaillée. Les échanges avec le volontaire doivent être réguliers.
- Le volontaire sera accompagné par un tuteur nommé par le chef d'établissement qui le guidera tout au long de sa mission en veillant à sa bonne intégration au sein de l'établissement.
- L'établissement scolaire devra contribuer au financement du volontariat à hauteur de 106,31 € euros/mois minimum. Cette contribution peut être assurée en nature ou en espèces. Les candidatures des établissements qui pourront mettre à disposition du volontaire un logement seront privilégiées.

Le volontaire bénéficie du statut du Service Civique qui lui ouvre des droits à la retraite. Dans certaines universités le volontariat peut être reconnu en tant que module.

4 / 4

#### **6. Conditions de recevabilité des dossiers de candidature des établissements**

Les établissements scolaires peuvent déposer leur candidature jusqu'au 25 mars 2016 via la plateforme en ligne de candidature « TCC-Volontariat » (accessible à partir de mi-février sur [www.volontariat.ofaj.org](http://www.volontariat.ofaj.org)) et en parallèle en version papier auprès de leur DAREIC.  
<http://www.education.gouv.fr/cid1013/un-relais-dans-les-academies-les-dareic.html>

Les candidatures seront examinées courant avril 2016. Les établissements scolaires seront informés de l'issue de leur candidature.

Pour rappel, l'octroi d'un volontaire une année ne consiste pas en un droit acquis à la participation des établissements scolaires au programme les années suivantes.

#### **7. Contacts**

Karl Boudjema, [boudjema@ofja.org](mailto:boudjema@ofja.org)  
Yoann Joly-Müller, [joly-mueller@dfjw.org](mailto:joly-mueller@dfjw.org)



académie  
Aix-Marseille

## Délégation Académique aux Relations Européennes, Internationales et à la Coopération

DAREIC/16-696-330 du 29/02/2016

### CONCOURS EUROSCOLA 2016

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

Dossier suivi par : DAREIC - Tel : 04 42 95 29 70 - Fax : 04 42 95 29 74 - ce.dareic@ac-aix-marseille.fr

Le Bureau d'information en France du Parlement européen ouvrira début mars 2016 un jeu-concours en ligne [www.euroscola.fr](http://www.euroscola.fr), sous forme d'un quiz QCM sur l'Union européenne. Les gagnants de ce jeu-concours participeront aux journées « Euroscola » au Parlement européen à Strasbourg au cours de l'année scolaire 2016-2017.

« Euroscola » est une manifestation exceptionnelle qui permet aux lycéens d'apprendre davantage sur la démocratie parlementaire européenne et d'en faire l'expérience directement, lors d'un jeu de simulation. Plusieurs milliers de lycéens des 28 États membres de l'UE y participent et deviennent pour une journée « députés au Parlement européen » à Strasbourg (voir la page Facebook « Euroscola » : [www.facebook.com/euroscola](http://www.facebook.com/euroscola)).

En effet, le jeu-concours « Euroscola » se déroule en deux étapes :

- 1) la phase d'entraînement, d'ores et déjà disponible afin de laisser suffisamment de temps aux élèves, s'ils le souhaitent, pour se familiariser individuellement avec l'outil et approfondir leurs connaissances sur le fonctionnement de l'UE ;
- 2) la phase du jeu-concours, qui aura lieu **du 7 au 17 mars 2016**, et qui permettra au Bureau d'information du Parlement européen de sélectionner les classes ou groupes d'élèves de 2nde et 1ère des lycées de France métropolitaine qui partiront à Strasbourg pour participer à une des journées « Euroscola » de septembre 2016 à juin 2017. Entre 18 à 20 classes ou groupes seront ainsi sélectionnés, composés de 20 à 24 élèves et de deux accompagnateurs au maximum.

Pour plus de renseignements sur cette toute nouvelle initiative du Parlement européen en France, rendez-vous sur le site [www.euroscola.fr](http://www.euroscola.fr) !

Contact : [epparis@ep.europa.eu](mailto:epparis@ep.europa.eu)

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



académie  
Aix-Marseille

## Service Vie Scolaire

SVS/16-696-179 du 29/02/2016

### COMPOSITION DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, BOUCHES-DU-RHONE ET VAUCLUSE

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme BERTRAND - Tel : 04 42 91 71 64 - Fax : 04 42 91 70 02

Aix en Provence, le 09 février 2016

Le Recteur de l'Académie d'Aix Marseille,

**Vu** le Code de l'Education, en ses articles R.511-44, R 511-45, D 511-46, D 511-47, D 511-48

**Vu** la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 art. 3.1.4 instituant le conseil de discipline départemental

#### ARRETE

**Article premier** : Le conseil de discipline départemental des Hautes Alpes pour l'année scolaire 2015-2016 est composé comme suit :

**Président :**

Titulaire

M. MAHEU Philippe, IA-DASEN 05

Suppléant

Mme DELEPINE Martine, IEN-IO

**Représentants des personnels de direction :**

Titulaires

M. TOYE Jean-Christophe, Collège Centre – Gap

M. Jean-François REYNAUD, Lycée Aristide Briand - Gap

Suppléants

M. CANADAS Jean-Patrick, LP Sévigné – Gap

M. HOFFMANN Elodie, Collège Marie Marvingt - Tallard

**Représentants des conseillers principaux d'éducation :**

Titulaire

Mme ALPE Irène, LP Sévigné – Gap

Suppléant

Mme ARAGONA Christel, Lycée Dominique Villars - Gap

**Représentants des personnels enseignants :**

Titulaires

M. FUSTITONI, Lycée Honoré Romane – Embrun

Mme DEYDIER Béatrice, LP Mendès France - Veynes

Suppléants

M. PAULAT Bernard, Collège de La Bâtie Neuve

M. JOLLY Bruno, Collège Marie Marvingt - Tallard



**Représentants des personnels administratifs, sociaux et santé, techniques, ouvriers et de service :**

**Titulaire**

Mme BORRELY Pascale, Collège de Serres

**Suppléants**

Mme BERTRAND Christine, Collège de La Bâtie Neuve

**Représentants des parents d'élèves :**

**Titulaires**

Mme DELORY Nathalie, PEEP 05

M. GRUIT Jérôme, FCPE 05

**Suppléants**

M. QUIRIN Thomas, FCPE 05

**Représentants des élèves :**

**Titulaires**

Mme GALLERON Emma, Collège Marie Marvingt - Tallard

M. LEMAGER Luc, LP Mendès France – Veynes

**Suppléants**

Mme TESTOU Marine, Lycée Honoré Romane - Embrun

M. VANDENABEELE Ilane, Collège de La Bâtie Neuve

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Bernard BEIGNIER

Aix en Provence, le 09 février 2016

Le Recteur de l'Académie d'Aix - Marseille

**Vu** le Code de l'Education, en ses articles R.511-44, R 511-45, D 511-46, D 511-47, D 511-48

**Vu** la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 art. 3.1.4 instituant le conseil de discipline départemental

**ARRETE**

**Article premier :** Le conseil de discipline départemental des Bouches du Rhône pour l'année scolaire 2015-2016 est composé comme suit :

**Président :**

**Titulaire**

M. Luc LAUNAY, IA-DASEN des Bouches-du-Rhône

**Représentant**

M. Jean-Paul PEYRACHE, Proviseur, Lycée Jean Monnet, Vitrolles

**Représentants des personnels de direction :**

**Titulaires**

M. Cyril LENORMAND, Proviseur, Lycée Saint Exupéry, Marseille

Mme Elisabeth PORTIGLIATTI, Proviseur, Lycée Fourcade, Gardanne

**Suppléants**

Mme Corinne MARQUERIE, Proviseur, Lycée St Charles, Marseille

M. Jean-Marc MEGHOUFEL, Principal, Collège Darius Milhaud, Marseille

**Représentants des personnels enseignants :**

**Titulaires**

Mme Clémentine DAUTREMER, Lycée Victor Hugo, Marseille

Mme Patricia WATERSON, Collège Jean-Claude Izzo, Marseille

**Suppléants**

M. Olivier LUCIANI, Lycée Saint Charles, Marseille

M. Julien WEISZ, Collège Jules Massenet, Marseille

**Représentants des conseillers principaux d'éducation :**

**Titulaire**

Mme Françoise FABREGUETTES, CPE, Lycée Cézanne, Aix

**Suppléant**

M. Stéphane BOURNAUD, CPE, Collège Clair Soleil, Marseille

**Représentants des personnels administratifs, sociaux et santé, techniques, ouvriers et de service :**

**Titulaire**

Mme Colette GOMIS, Lycée Saint Charles, Marseille

**Suppléants**

Mme Jocelyne LEBEC, Collège Henri Bosco, Vitrolles

**Représentants des parents d'élèves :**

**Titulaires**

M. Jean-Philippe GARCIA (FCPE), Lycée Maurice Genevoix, Marignane

M. Stéphane NERI (PEEP), Collège Roger Carcassonne, Pélissanne

**Suppléants**

M. Allan BARBUSSE (FCPE), Collège René Seyssaud, Saint Chamas

Mme Patricia LAZZARO (PEEP), Lycée Georges Duby, Luynes

**Représentants des élèves :**

**Titulaires**

M. Hugo PIERSON, Lycée Vauvenargues, Aix en Provence

Mme Camille ZMYSLONY, Lycée de la Méditerranée, La Ciotat

**Suppléants**

M. Mustapha BEDDOU, Lycée professionnel René Callié, Marseille

M. Alexis GUILLOTTE, Lycée Marcel Pagnol, Marseille

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Bernard BEIGNIER

Aix en Provence, le 14 janvier 2016,

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille,

Vu le Code de l'Education, en ses articles R.511-44, R 511-45, D·511-46, D 511-47,D  
511-48

Vu la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 art. 3.1.4 instituant le conseil de discipline  
départemental

### **ARRETE**

**Article premier : Le conseil de discipline départemental du Vaucluse pour l'année  
scolaire 2015 – 2016 est composé comme suit :**

**Président :**

**Titulaire**

M. BECK Dominique, IA-DASEN du Vaucluse

**Représentant**

M. PERNET Claude, Proviseur du lycée de l'Arc à Orange

**Représentants des personnels de direction :**

**Titulaires**

Mme GAY Brigitte, Lycée René Char à Avignon

M. MARCEL François, Collège Jean Brunet à Avignon

**Suppléants**

M. CLEMENT Jean-Paul, Lycée Charles de Gaulle à Apt

M. BRIARD Florent, Collège Anselme Mathieu à Avignon

**Représentants des personnels enseignants :**

**Titulaire**

Mme DESSALLES Aurélia, Lycée Théodore Aubanel à Avignon

**Suppléante**

Mme BOYER Luce, Collège St Exupéry à Bédarrides

**Représentants des conseillers principaux d'éducation :**

**Titulaire**

Mme DETHES Nadine, Collège Alphonse Daudet à Carpentras

**Suppléant**

M. PRIERE Jean-Marc, Lycée Victor Hugo à Carpentras

**Représentants des personnels administratifs, sociaux et santé, techniques, ouvriers et de service :**

**Titulaire**

Mme BAUZA Christine, Lycée Frédéric Mistral à Avignon

**Suppléante**

Mme GOUMARRE Caroline, Collège Paul Eluard à Bollène

**Représentants des parents d'élèves :**

**Titulaires**

Mme REY Valérie, FCPE

Mme BONHOME Danielle, PEEP

**Suppléants**

M. ALLEL Samir, FCPE

M. GRANERO Rémy, PEEP

**Représentants des élèves :**

**Titulaires**

Mme DONAZZAN Ambre, Lycée Lucie Aubrac à Bollène

M. VIDAL Andy, Lycée Lucie Aubrac à Bollène

**Suppléants**

Mme FRANCO Elora, Lycée Charles de Gaulle à Apt

Mme BELLO Camille, Lycée Charles de Gaulle à Apt

**Article 2 : M. le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.**



Bernard BEIGNIER

*Signataire : Bernard BEIGNIER, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités*